

VD_GERICHTE PE12.019559 vom 12. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.019559

FR: VD_GERICHTE PE12.019559 du 12 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE PE12.019559 del 12 dicembre 2017

Erwägungen

E. 4.1

L'art. 146 al. 1 CP sanctionne celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté.

L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration. Il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne

- 18 - pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, il se distingue des deux précédents en ce sens que l'erreur est préexistante (TF 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié in ATF 128 IV 255 et les références citées; TF 6B_587/2012 du 22 juillet 2013 consid. 4.1). Une simple tromperie ne suffit toutefois pas. Encore faut-il qu'elle puisse être qualifiée d'astucieuse. Il y a astuce lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ss). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21; TF 6B_944/2016 du 29 août 2017 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.).

E. 4.2

En l'espèce, et dans la mesure où il n'est, comme indiqué au considérant 3.3 ci-dessus, pas établi que la carrosserie vendue au plaignant n'était pas du type de celle promise par le prévenu, on ne peut à l'évidence pas retenir l'existence d'une tromperie au préjudice du plaignant. Un élément constitutif de l'infraction d'escroquerie fait ainsi défaut. La question de l'existence d'une éventuelle astuce ne se pose donc pas. Partant, la qualification juridique d'escroquerie est exclue, de même que toute condamnation du prévenu. La partie plaignante ne peut en outre qu'être renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. d CPP).

E. 5.1

En vertu de l'art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure; les dispositions contraires du CPP sont réservées. Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations; RS 220) (TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 consid. 5.1.2; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 426 CPP) – et a provoqué ainsi l'ouverture d'une

- 20 - enquête pénale ou compliqué celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2d et 2e; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b; ATF 116 Ia 162 consid. 2c; TF 6B_387/2009 du 20 octobre 2009 consid. 1.1; TF 6B_215/2009 du 23 juin 2009 consid. 2.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_99/2011 précité consid. 5.1.2 et les références citées). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a; TF 6B_87/2012 précité consid. 1.2). Sur la base de ces principes généraux, la jurisprudence admet la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais dans l'hypothèse où un dol au sens de l'art. 28 CO peut lui être reproché (TF 6B_998/2010 du 31 août 2011 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, l'absence d'une tromperie exclut le dol au sens de l'art. 28 CO lors de la conclusion du contrat de vente incriminé. Il n'apparaît en outre pas que le prévenu aurait violé une autre norme de comportement qui aurait été à l'origine de l'ouverture de l'enquête

pénale ou aurait compliqué celle-ci. Il s'ensuit que les frais de la cause doivent être laissés à la charge de l'Etat en application du principe général posé à l'art. 423 al. 1 CPP.

E. 6

Le prévenu conclut à la réforme du jugement en ce sens qu'il n'est le débiteur d'aucune indemnité fondée sur l'art. 433 al. 1 CPP envers le plaignant.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou

- 21 - si le prévenu est astreint au paiement des frais, conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

E. 6.2

En l'espèce, dans la mesure où le prévenu est acquitté et que les frais sont laissés à la charge de l'Etat, il n'y a plus de place pour une indemnité à la partie plaignante en application de l'art. 433 CPP.

E. 7

Le prévenu conclut à l'octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP au titre de ses frais de défense en procédure de première instance.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a). L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure fédérale, FF 2006 1312 ch. 2.10.3.1; TF 6B_237/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3.1). L'art. 430 al. 1 CPP dispose que l'autorité pénale peut réduire ou refuser cette indemnité notamment si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP en ce sens que si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis

- 22 - que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.4).

E. 7.2

En l'espèce, le prévenu est libéré et les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Il peut donc en principe prétendre à une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Le prévenu a conclu à l'allocation d'une indemnité de 40'000 francs. Il a, dans un premier temps, été

assisté de Me Jaccard selon procuration signée le 31 juin 2013 (P. 8/2). Me Moinat a repris le dossier le 14 avril 2016 (P. 84). S'agissant des opérations effectuées par Me Jaccard, le prévenu a uniquement produit une note d'honoraires détaillée de 8'871 fr. 80 (P. 116). Ce montant est composé de 8'085 fr. d'honoraires pour 23 heures et 5 minutes de travail à 350 fr. de l'heure, de 32 fr. de débours, de 100 fr. de frais de dossier et de 654 fr. 80 à titre de TVA. Le tarif horaire doit être ramené à 300 fr., à savoir au tarif moyen prévu par l'art. 26a al. 3, 1re phrase, TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1), le tarif de 350 fr. réclamé n'étant justifié par aucune circonstance particulière. Doivent donc être prises en compte, au titre de l'activité de Me Jaccard, 1385 minutes à 5 fr., soit 6'925 fr., ainsi que 132 fr., à savoir 7'057 francs. Compte tenu de la TVA à 8 %, l'indemnité se monte à 7'621 fr. 55. En ce qui concerne le mandat de Me Moinat, le prévenu a produit une note d'honoraires non détaillée de 16'686 fr. pour les opérations effectuées jusqu'au 28 mars 2017, ainsi qu'une note d'honoraires de 21'000 fr. pour celles effectuées jusqu'au 5 décembre 2017. Ces montants sont manifestement excessifs. L'acte d'accusation était en effet déjà rédigé lorsque cet avocat a été consulté. Le défenseur a ainsi uniquement dû prendre connaissance du dossier, s'entretenir avec son client, rédiger ses réquisitions en vue de l'audience, se préparer et

- 23 - assister à deux audiences successives qui ont duré respectivement deux heures et une heure et demie. On peine à concevoir que ces activités aient nécessité plus de 20 heures de travail au total. A 300 fr. de l'heure (art. 26a al. 3, 1re phrase, TFIP), ces opérations représentent une somme totale de 6'000 francs. Compte tenu de la TVA à 8 %, l'indemnité se monte à 6'480 francs. Le montant total à allouer à titre d'indemnité selon l'art. 429 CPP, à la charge de l'État, s'élève ainsi à 14'101 fr. 55 (7'621 fr. 55 + 6'480 fr.).

E. 8

Enfin, une erreur dactylographique manifeste au chiffre VI du dispositif du jugement sera corrigée d'office en ce sens que toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

E. 9

Frais Vu l'issue des appels, les frais de la procédure d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) seront mis à la charge de W. _____ à raison des trois quarts, dès lors que cette partie succombe entièrement sur ses conclusions et sur celles du prévenu, et à la charge de Q. _____ à raison d'un quart, sachant que ce dernier n'obtient que partiellement gain de cause (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Q. _____ a conclu à l'octroi, à la charge de W. _____, d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. L'indemnité requise doit être allouée en application de l'art. 432 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. Elle sera réduite dans la même proportion que les frais d'appel, soit d'un quart. La pleine indemnité serait fondée sur une durée d'activité d'avocat de 13 heures, y compris l'audience d'appel, sur la base d'un tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP) incluant un montant au titre de la TVA, mais débours en plus, par 100 francs. Réduit d'un quart, le montant théorique de 4'000 fr. doit ainsi être ramené à 3'000 francs.

- 24 -